



Département de la Gironde
Canton de Créon

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE POMPIGNAC

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
N° 2023-87**

**AUTORISATION d'occupation de l'espace public
Repas de quartier, Chemin de Callonge**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115.1 à L 116.8 et R 115.1 à R 116.2, concernant la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations, et la police de la conservation du domaine public routier ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété, et l'instruction interministérielle (arrêté du 7 juin 1977 et ses modificatifs), sur la nature des signaux et les conditions et règles de leur implantation ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code pénal, article R 610-5, relatif au respect des arrêtés de police ;

VU la demande d'autorisation de voirie pour occupation du domaine public déposée en mairie par Mme Hélène le Roux, dans le cadre de l'organisation d'un repas de quartier Chemin de Callonge le samedi 17 juin 2023 en soirée ;

CONSIDERANT que cette activité peut perturber la circulation et que pour sa bonne exécution, il est nécessaire de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : autorisation

L'organisateur du repas de quartier cité est autorisé à occuper samedi 17 juin 2023 l'espace de voirie situé entre le chemin de Saint-Paul et l'entrée au lotissement le Domaine, pour y organiser un repas de quartier. La mise à disposition des lieux est accordée de 16h à minuit.

ARTICLE 2 : signalisation et circulation

La circulation est interdite sur l'espace indiqué à l'article 1, pendant la durée de la manifestation. L'espace réservé sera sécurisé par des barrières et signalé, conformément aux prescriptions des textes en vigueur.

Une signalisation adéquate sera installée à chaque extrémité pour interdire la circulation.

ARTICLE 3 : remise en état

Après la manifestation, les lieux seront remis dans leur état d'origine.

Le présent arrêté est notifié aux organisateurs.

Ampliation est adressée à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Tresses ;

Le Maire,

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage.*

Fait en Mairie le 5 juin 2023

Acte rendu exécutoire
Publication ou notification

07 juin 2023

Le Maire,

Céline DELIGNY-ESTOVERT

